Dispositif

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 5 avril 2006 — Kachakil Amar/OHMI (Ligne longitudinale terminée en triangle)

(affaire T-388/04)

«Marque communautaire — Marque figurative se présentant sous la forme d'une ligne longitudinale terminée en triangle — Refus d'enregistrement — Défaut de caractère distinctif — Acquisition d'un caractère distinctif par l'usage»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 3) (cf. points 39-42)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 20 juillet 2004 (R 175/2004-1), refusant l'enregistrement de la marque figurative «Ligne longitudinale se terminant par un triangle» comme marque communautaire.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Habib Kachakil Amar
Marque communautaire concernée :	Marque figurative constituée d'un trait noir gras longitudinal se terminant en triangle pour des produits de classe 25 — Demande n° 3235157
Décision de l'examinateur :	Rejet de la demande
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Le requérant est condamné aux dépens.

Ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) du 25 avril 2006 — Kreuzer Medien/Parlement et Conseil (affaire T-310/03)

«Recours en annulation — Directive 2003/33/CE — Personnes physiques ou morales — Qualité pour agir — Irrecevabilité»

Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement (Art. 230, al. 4, CE; directive du Parlement européen et du Conseil 2003/33, art. 3, § 1) (cf. points 45-47, 71-74)